

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 mars 2008

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

ABROGATION DES ARTICLES 5101 ET 5102

Le Comité spécial de la réglementation (le Comité) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse, lesquels traitent des obligations des participants agréés relativement au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et des exigences applicables en matière d'affichage à titre de participant au FCPE. L'abrogation de ces articles entre en vigueur immédiatement.

Les exigences relatives au FCPE contenues dans ces articles étaient devenues désuètes depuis le transfert par la Bourse, de ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 041-2008
Modification no : 002-2008

RÈGLE CINQ
RÈGLES DIVERSES

(...)

Section 5101 - 5125
Fonds canadien de protection des épargnants
(abr. 17.03.08)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants
(15.03.05, abr. 17.03.08)

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants
(01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)

(...)